



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2011/0167(NLE)

29.3.2012

PROJET D'AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission du commerce international

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord commercial anti-contrefaçon entre l'Union européenne et ses États membres, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume du Maroc, les États Unis mexicains, la Nouvelle Zélande, la République de Singapour et la Confédération suisse (12195/2011 – C7-0027/2012 – 2011/0167(NLE))

Rapporteure pour avis: Amelia Andersdotter

PA_Legapp

JUSTIFICATION SUCCINCTE

1. se félicite des objectifs formulés par les parties aux négociations sur l'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC) en vue de lutter contre le commerce des produits de contrefaçon;
2. constate que la contrefaçon ainsi que les atteintes aux droits d'auteur et aux marques relèvent de l'ACAC, ce qui en fait un instrument universel de répression des infractions inadapté aux besoins spécifiques à chaque secteur; s'inquiète de l'absence de définition des termes de base sur lesquels reposent les mécanismes d'exécution de l'ACAC; craint que cette situation n'engendre une insécurité juridique pour les entreprises européennes, et en particulier les PME, les utilisateurs de technologies ainsi que les fournisseurs de plateformes en ligne et de services Internet;
3. relève que, si le dessein de l'ACAC est de renforcer les industries de l'Union, il est, semble-t-il, contraire à l'ambition affichée par le Parlement européen dans l'agenda numérique, à savoir une Europe à la pointe du développement des technologies de l'internet¹, ainsi qu'à sa forte aspiration à promouvoir la neutralité de l'internet et l'accès des PME au marché numérique en ligne²;
4. rappelle que les données relatives à l'étendue des atteintes aux DPI sont incohérentes, incomplètes, insuffisantes et éparpillées, et qu'il convient de procéder à une analyse d'impact objective et indépendante avant d'élaborer toute nouvelle proposition législative³;
5. s'inquiète du fait que le texte de l'ACAC n'assure pas un juste équilibre entre le droit de propriété intellectuelle et la liberté d'entreprise, le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, exigence récemment confirmée par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne⁴;
6. se voit, par conséquent, dans l'obligation de demander à la commission du commerce international de refuser de donner son approbation à l'accord.

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission du commerce international, compétente au fond, à proposer au Parlement de refuser de donner son approbation.

¹ Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 sur un nouvel agenda numérique pour l'Europe: 2015.eu (2009/2225(INI)) <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P7-TA-2010-0133&language=FR&ring=A7-2010-0066>

² Résolution du Parlement européen du 17 novembre 2011 sur l'Internet ouvert et la neutralité d'Internet en Europe <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2011-0511+0+DOC+XML+V0//FR>

³ Résolution du Parlement européen du 22 septembre 2010 sur l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur (2009/2178(INI)) <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P7-TA-2010-340>

⁴ Affaire C-360/10 de la Cour de justice de l'Union européenne, paragraphe 47 <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=119512&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=291042>